

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Tris mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Société de commerce; souscription d'actions; contrainte par corps; demande d'actions; acceptation de la faire connaître. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Le Perruquier grand seigneur; un faux baron russe; séduction d'une jeune fille; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 22 janvier.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE D' ACTIONS. — ACCEPTATION. — OBLIGATION DE LA FAIRE CONNAÎTRE.

Le souscripteur d'actions dans une société de commerce contracte, par cette souscription, une véritable obligation commerciale, pour le paiement de laquelle il est contraignable par corps.

1. Encore bien que les statuts d'une société disposent que l'acceptation des demandes d'actions résulte d'un simple visa du gérant, il n'y a cependant lien de droit entre le demandeur d'actions et la société que quand l'acceptation de la demande a été, de la part du gérant, portée à la connaissance de celui qui l'a faite, et qu'ainsi les volontés conformes des deux contractants leur sont respectivement connues.

La question de savoir si les souscripteurs d'actions dans les sociétés de commerce étaient contraignables par corps ne nous paraît plus en être une; la jurisprudence tend chaque jour à s'uniformiser sur ce point, et les solutions affirmatives deviennent de plus en plus rares.

M. Dutacq, qui a joué un grand rôle dans la fondation de journaux qui existent encore aujourd'hui, a, il y a plusieurs années, créé une Société générale de presse qui devait réunir tous les journaux en un seul, d'un format alors inédit et qui devait s'appeler le Soleil; puis la matière de chaque journal devait être détachée pour les hommes de lettres, et devait former autant de petits journaux spéciaux. On devait pouvoir souscrire et s'abonner à volonté à un grand journal ou à l'un des petits, suivant sa vocation.

Le Soleil qui, pour employer l'expression consacrée dans cette affaire, devait éclairer l'univers et luire pour tout le monde, n'a pu parcourir sa carrière. Avant de se montrer, il s'était déjà éteint dans la faillite de la société générale de presse dont M. Gossart a été nommé liquidateur.

Cependant des actionnaires existaient, qui devaient un jour subir les conséquences de cette faillite. Un imprimeur avait été mis en œuvre, il avait fait faire pour cette entreprise des caractères dont le prix lui était dû, un spécimen avait même paru, différents créanciers enfin réclamaient leur paiement, il fallait les satisfaire.

Nous venons de dire que des actionnaires existaient; en effet, MM. Bignon, artiste dramatique, et Devenois, entrepreneur, avaient demandé des actions de la société Dutacq; leurs demandes, suivant les statuts de la société, avaient été revêtues d'un simple visa du gérant équivalant à l'acceptation; puis, pour M. Bignon et plusieurs autres, les titres provisoires d'actions avaient été préparés et signés ensuite tant par eux que par M. Dutacq, le gérant; cette formalité n'avait pas eu lieu pour M. Devenois.

Après la faillite de la Société générale de presse, M. Gossart, le liquidateur de cette société, a réclamé à tous les actionnaires le montant de leurs actions; il y a eu alors une espèce d'unanimité pour refuser. Mais après jugement du Tribunal de commerce, renvoyant toutes les parties devant arbitres, il est intervenu plusieurs sentences arbitrales qui ont repoussé tous les moyens des défendeurs, accueilli la demande de M. Gossart, et condamné M. Bignon notamment à payer 150 actions à 200 fr., et M. Devenois à en payer 50 en valant leurs souscriptions dans les termes suivants:

« Atten tu que les sieurs Bignon et consorts, ainsi que cela s'est d'ailleurs constaté ci-après à l'égard de chacun d'eux individuellement, ont tous souscrit pour un certain nombre d'actions dans la Société générale de presse Dutacq & C^o;

« Atten tu que vainement quelques uns d'entre eux soutiennent qu'ils n'ont fait qu'une simple demande d'actions qui ne les liait pas définitivement;

« Atten tu que toute demande d'actions dans une société commerciale et en commande constitue un acte commercial et une adhésion virtuelle aux statuts de cette société, et qu'elle entraîne nécessairement l'engagement de verser le montant des dites actions aux époques déterminées par l'acte social;

« Atten tu que si, aux termes des statuts de la Société générale de presse, les gérants s'étaient réservé le droit de vérifier et par suite de refuser tout ou partie de ces souscriptions, l'article 18 portait expressément que leur acceptation résulterait d'un simple visa;

« Atten tu que le demandeur justifie, non-seulement que l'acceptation des gérants a eu lieu et a été constatée conformément aux statuts, mais encore qu'ils ont adressé plusieurs lettres et circulaires aux souscripteurs afin de les inviter à verser le premier quart de leurs souscriptions;

« Atten tu qu'en cet état ce serait aux défendeurs à justifier qu'ils n'avaient toute acceptation des gérants ils ont retiré tout ou partie de leurs souscriptions, mais qu'ils ne font pas cette preuve;

« Atten tu, au surplus, que, par suite du jugement du Tribunal de commerce du 16 août 1850, qui a renvoyé les parties devant la juridiction arbitrale, la qualité de sociétaire se trouve définitivement jugée à l'égard de tous ceux qui n'ont pas régulièrement attaqué ce jugement. »

MM. Bignon et plusieurs autres dans sa position, et M. Devenois, qui était dans une position particulière, ont interjeté appel de ce jugement arbitral.

M. Devenois a soutenu que sa demande d'actions seule, eût-elle été visée et acceptée par le gérant suivant les statuts, ne pouvait le lier tant qu'elle n'était pas suivie d'une notification de cette acceptation, ce qui n'avait pas eu lieu.

M. Bignon, de son côté, a soutenu, 1^o que sa souscription n'était pas sérieuse, qu'il avait été garanti par M. Dutacq de toutes poursuites ultérieures; que son insolvabilité incontestable ne pouvait permettre à personne de croire que sa souscription ait eu d'autre objet que de faire nombre; 2^o que cette souscription était d'ailleurs nulle, l'acte n'ayant pas été fait double; 3^o qu'avant de s'exécuter il avait droit de demander au liquidateur des comptes pour savoir s'il était réellement dû quelque chose par cette société morte-née, et qu'il les demandait; 4^o qu'il n'était pas contraignable par corps.

M^o Guinet et Chaudé se sont présentés pour différents actionnaires dans des positions analogues ou identiques à celle de M. Bignon.

M^o Tapou-Chollet, avoué de M. Devenois, a soutenu les prétentions de son client. M^o Gressier, avocat de M. Bignon, a soutenu et développé les moyens invoqués par son client, pour établir que sa souscription n'était pas sérieuse et que sa situation pécuniaire ne la lui permettait pas; il a lu la lettre suivante adressée à M. Bignon par M. Lireux, ancien directeur du théâtre de l'Odéon, et qui a excité plus d'un sourire:

Mon cher Bignon,

Vous me priez de constater que, pendant la durée de votre engagement à l'Odéon, vous n'avez pas été riche. J'aurais cru la chose de notoriété publique; d'abord on est toujours pauvre à l'Odéon; ensuite mes souvenirs et les livres de caisse constatent, je ne vous en fais pas un reproche, que vous n'avez jamais manqué de toucher vos appointements d'avance tant que vous l'avez pu, et que la caisse ne s'y est point opposée par force majeure. Voilà une constatation qui ne fait pas de vous un ancien millionnaire. Autre détail: Je vous rappelle, à votre louange, qu'après votre mariage, le premier soin de votre lune de miel fut de payer dans tout le quartier des dettes contractées au profit de l'art. L'art coûte si cher quand il ne rapporte encore rien! Vos 1,500 fr. d'appointements ne pouvaient vous mener bien loin. Voulez-vous d'autres détails sur cette ancienne médiocrité de ferblanc et peu doré dont je puis rire, car, hélas! j'en ai connu les douleurs: je retrouverai au besoin des pièces positives; en les voyant, personne ne vous soupçonnera d'avoir été capitaliste à cette époque où votre malheureux directeur sollicitait du Luxembourg la permission de mettre les oranges dans ses loges pour les remplir agréablement (les loges).

A vous, avec toutes sortes d'amitiés rétrospectives et présentes,

A. LIREUX.

M^o L. Duval a soutenu les intérêts de M. Gossart, en faisant remarquer que c'étaient ceux des créanciers de la société Dutacq que son client défendait, et que ces intérêts étaient dignes de toute la sollicitude de la Cour.

Conformément aux conclusions de M^o l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche Devenois:

« Considérant que s'il est justifié que, par lettre en date du 27 septembre 1845, Devenois a demandé aux administrateurs de la Société générale de presse d'être compris pour 50 actions dans les souscriptions qui avaient lieu, il résulte des documents de la cause qu'il n'y a pas eu de la part de la compagnie une réponse spéciale dont Devenois ait eu connaissance et qui ait formé un contrat bilatéral;

« Que le visa ou acceptation sur lequel le jugement dont est appel s'est fondé pour déclarer Devenois actionnaire, et apposé par le gérant sur la lettre même de demande et non datée, ne peut, à quelque époque qu'il ait été mis, créer à l'égard de Devenois un lien de droit qui l'obligeait comme actionnaire, puisque la volonté d'accepter de la part du gérant ne lui étant pas connue, il ne pouvait en résulter aucun engagement réciproque;

« Déboute Gossart de sa demande contre Devenois.

« En ce qui touche Bignon:

« Considérant qu'indépendamment de la demande d'actions écrite et signée par Bignon, en date du 27 septembre 1845, celui-ci a également signé trois certificats desdites actions ou titres provisoires le 15 octobre suivant, et que ces certificats faits doubles et signés du gérant constituent un engagement synallagmatique à l'exécution duquel l'appelant ne peut se refuser; que, d'après la mention portée auxdits certificats, Bignon a reçu le double des titres provisoires qu'il a souscrits; que ces titres étaient négociables, et qu'il en résultait qu'il pouvait poursuivre la société comme celle-ci pouvait réclamer le paiement des actions souscrites;

« Que l'allégation par lui présentée que ladite souscription n'était pas sérieuse, qu'elle n'a pas été faite double et que le paiement n'en devait pas être exigé, n'est nullement établie et que le contraire résulte même des documents de la cause;

« Qu'enfin le jugement qui attribuait à Bignon la qualité d'actionnaire n'a pas été attaqué; que cette qualité ne pourrait plus être contestée, et que les arbitres saisis par le jugement n'avaient plus à statuer que sur les contestations résultant de ladite qualité d'actionnaires;

« En ce qui touche la contrainte par corps:

« Considérant que la souscription d'actions dans une société de commerce constitue une obligation commerciale envers les associés gérants et les co-associés; et que la nature de l'association dont il s'agit était essentiellement commerciale;

« Considérant que c'est sur la foi des souscriptions qui sont faites que la société se forme et s'oblige envers les tiers;

« Qu'en échange de l'engagement qu'il prend de payer le montant de ses actions, le souscripteur acquiert le droit de prendre, en proportion de son intérêt, part aux bénéfices que peuvent procurer à la société les opérations commerciales auxquelles elle se livre;

« Considérant, dès lors, que l'obligation prise par Bignon constitue une dette commerciale, qu'elle est exigible, et que l'exécution peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps;

« Confirme. »

Deux autres arrêts, conformes à cet arrêt, en ce qui touche M. Bignon, ont été rendus contre d'autres actionnaires, MM. Maillart et Almosino.

Voit sur la seconde question un arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 19 janvier 1853, rapporté dans notre numéro du lendemain.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — SOUSCRIPTION FAILLIE. — DÉCLARATION D'EXCUSABILITÉ. — SOUSCRIPTIONS POSTÉRIEURES.

Le souscripteur d'actions dans une société de commerce est contraignable par corps pour le paiement de sa souscription.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant dont le texte fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, et qui confirme une sentence arbitrale du 15 mars 1852.

« La Cour, etc.,

« Considérant que Péraire ne conteste pas avoir souscrit les 50 actions dont le prix est réclamé, et qu'il reconnaît devoir la somme de 6,250 fr. montant des actions;

« En ce qui touche la contrainte par corps, 1^o à raison de la nature de la souscription;

« Considérant que le souscripteur d'actions dans une société de commerce contracte une véritable obligation commerciale envers les associés gérants et ses coassociés;

« Qu'en effet, c'est sur la foi des souscriptions que la société se forme et que les gérants s'obligent envers les tiers;

« Qu'en échange de cette obligation, le souscripteur acquiert le droit de prendre en proportion de son intérêt part aux bénéfices que procurent à la société les opérations commerciales auxquelles elle se livre;

« Considérant dès lors que l'obligation prise par Péraire de payer le montant de ses actions dans l'entreprise du journal l'Époque constitue une dette commerciale qui peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps;

« 2^o Sur le moyen tiré de l'état de faillite de Péraire,

« Considérant en fait que si Péraire a été mis en état de faillite, il a été déclaré excusable par jugement du 7 avril 1843, et que les obligations dont l'exécution est poursuivie ont été contractées en juillet 1843;

« Que l'état de ce dernier jugement a bien été aboli, conformément à la disposition de l'article 539 du Code de commerce, tout droit à la contrainte par corps à l'égard des créanciers de la faillite, mais que les dettes nouvelles contractées par le failli sont placées sous les garanties ordinaires du droit commun, et que, par conséquent, Péraire reste passible de la contrainte par corps envers ses créanciers postérieurs; « Confirme. »

Plaidant, pour M. Péraire, appellant, M^o Desmarest, personne ne s'étant présenté pour Solar, liquidateur de l'Époque; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

Voit, dans le même sens, sur la deuxième question, Paris, 3 août 1846; Lyon, 16 mai 1851.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 29 janvier.

LE PERRUQUIER GRAND SEIGNEUR. — UN FAUX BARON Russe. — SEDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^o Morellet, ancien représentant, avocat du sieur X...., expose ainsi les faits de la cause:

« Le sieur et dame X.... habitent B... depuis leur mariage ils ont sept enfants, quatre filles et trois fils. Cette famille jouissait de l'estime publique. Ils s'appliquaient à développer, dans le cœur de leurs enfants, le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers leur famille et envers la société.

En 1848, vint à B... un ancien camarade du sieur X...., le nommé Helliot, qui revenait de Russie, possesseur d'une grande fortune. Helliot avait les apparences d'un homme pieux. Grâce à ces dehors, qui commandaient la confiance, il parvint à se concilier la sympathie publique. Il renoua connaissance avec un sieur R...., membre de l'Assemblée constituante, se fit présenter par lui à M. C...., maire de la ville de B..., et lui témoigna le désir d'être utile à son ancien camarade X.... Bienôt il alla trouver celui-ci et lui fit part de sa résolution de se charger de l'éducation de la jeune Antonie X...., alors âgée de onze ans. La famille X.... accueillit cette proposition avec une joie extrême. On entrevoyait pour cette jeune fille un avenir magnifique. Les parents d'Antonie s'empressèrent de confier leur fille à Helliot, qui l'emmena bientôt à Paris.

« Peu de temps après, Helliot écrivit aux parents d'Antonie pour leur donner des nouvelles de leur fille et les rassurer complètement sur sa santé. Une correspondance active s'établit entre la famille X.... et le sieur Helliot. Celui-ci fut bientôt initié à tous les projets de la famille X.... qui n'eut plus rien de caché pour lui. Il était le confident habituel de ces braves gens. J'ajoute qu'il négligeait pas les occasions de les obliger. C'est ainsi qu'il avança au sieur X.... l'argent nécessaire pour parfaire la dot de sa fille aînée.

« A la fin de mai 1850, Helliot, voulant faire un voyage en Italie, reconduisit Antonie à B..., et engagea le père et la mère à continuer son éducation. Elle fut alors placée dans la meilleure institution de B.... Le 25 juin 1851, il écrivit à M^o X.... une nouvelle lettre dans laquelle il lui promettait de veiller plus que jamais sur la destinée d'Antonie. Quelle mère eût résisté à ces déclarations, à ces promesses! M^o X...., sur la demande pressante d'Helliot, consentit de nouveau à lui remettre sa fille, et il l'emmena à Paris.

« Le sieur et dame X.... vivaient dans la sécurité la plus parfaite, lorsque le 6 octobre 1851 ils lurent dans le journal qui se publie à B... un article, extrait d'un journal de Paris et ainsi conçu:

« Dans un confortable hôtel de la rue d'Isly était venu, il y a un an, s'installer un riche seigneur russe, qui se faisait appeler le comte Edouard de Kierkoff. Ce noble étranger ne démentait pas la réputation de galanterie et de libéralité que, depuis longtemps, les danseuses de l'Opéra ont faite aux princes russes. Assidu aux foyers d'actrices, aux bals publics, à toutes les réunions féminines, il était le cavalier servant, le paito, l'adorateur des dames. Le nombre des bons, des sucs de pomme et des douceurs de tout genre que sa munificence leur prodiguait n'était égalé que par celui des autres douceurs qu'il leur débitait en très bon français. Était-on embarrassé d'un chapeau, d'une écharpe, d'un chapeau? le comte Kierkoff s'en chargeait. Pleuvait-il? il offrait sa voiture. Avait-on besoin d'une petite somme? il exigeait qu'on l'acceptât de sa main. Bref, de la Boule-Rouge à la Madeleine, les lorettes ne juraient que par le Kierkoff, qu'elles appelaient dans leur langue: le cher coffre. — Dans son quartier, le Kierkoff était regardé comme un saint. Il entretenait une infinité de bonnes œuvres, dont la principale était la conversion des jeunes pécheresses, qu'il voulait arracher à Satan pour les réintégrer dans la voie du salut. Aussi était-ce chez lui une interminable procession de vieilles femmes, de jeunes femmes et de très jeunes filles, et lui-même élevait une charmante enfant de quatorze ans, dont il se proclamait le père. Cependant le bureau des mœurs, soupçonné de sa nature, jetait un regard inquiet sur cette sainteté, qui ne lui semblait pas parfaitement orthodoxe. Une surveillance adroitement établie fit tomber le déguisement de Kierkoff et mit à nu de singuliers mystères. — Il y a une vingtaine d'années, un garçon perruquier végétait dans un des plus pauvres quartiers de Lyon et traitait, comme on dit, le diable par la queue. C'était pourtant un homme de ressources et peu scrupuleux; mais ses facultés n'avaient pas encore trouvé à s'exercer. Une occasion d'aller en Russie s'étant offerte, il partit. — A Saint-Petersbourg il

s'établit, on ne sait avec quoi, et bien qu'il eût en commençant quelques décelés avec la police moscovite, il finit par faire fortune. De mauvaises langues prétendirent alors qu'il s'était servi de l'accès que ses fonctions lui donnaient auprès des dames pour s'entremettre entre elles et de riches boyards, et que c'était à ce métier de proxénète qu'il avait gagné les roubles dont ses coffres étaient pleins. — Pour échapper aux caucans, le coiffeur enrichi revint en France, non pas le peigne derrière l'oreille, mais affublé d'un opulent costume, et ayant changé son nom de Jérôme H... pour celui de comte de Kierkoff. Il alla se loger dans le brillant hôtel dont nous avons parlé, et y déploya le plus grand luxe. Cependant, H... continuait à Paris, sous de luxueuses apparences, son ignoble métier. Des mineures détonnées par lui en nombre considérable étaient livrées à la brutalité des libertins blasés. Celle qu'il faisait passer pour sa fille était une enfant qu'il avait enlevée à d'honnêtes parents.

« Dans sa demeure, on a trouvé réuni tout ce qu'a pu enfanter le délire des imaginations dépravées. Une immense collection de gravures, représentant des sujets que n'eût pas osé rêver le marquis de Sade, s'élevait magnifiquement reliée dans une bibliothèque. Une biographie de toutes les femmes qui avaient succombé à ses séductions et à ses violences était également revêtue d'une splendide couverture et illustrée d'obscènes souvenirs.

« On y a trouvé des noms dont la révélation pourrait compromettre des personnes considérées. Enfin des armoires étaient pleines de riches bijoux, dont H... se servait pour attirer chez lui les petites filles. Le possesseur de toutes ces monstruosités érotiques a été arrêté et mis à la disposition de la justice, sous la triple inculpation d'excitation à la débauche, de viols et de détournement de mineurs. »

« La lecture de cet article les frappa de stupeur. Il était évident pour eux que cet article coiffeur, enrichi en Russie, et désigné sous les noms de Jérôme H..., n'était autre que le sieur Helliot. La jeune fille de quatorze ans trouvée chez lui par la police était-elle leur malheureuse enfant? C'est ce qu'ils se demandaient avec angoisse, lorsque tous leurs doutes furent dissipés par une lettre d'Helliot lui-même qui leur apprit que la police avait fait une descente chez lui et y avait arrêté la jeune Antonie. Les sieur et dame X.... se hâtèrent de venir à Paris, et là ils recueillirent les plus déplorables révélations. Helliot, qui se disait leur ami intime et qui semblait ne porter à leur fille qu'un intérêt tout paternel, était en réalité un misérable libertin qui avait spéculé sur leur crédulité pour se procurer le moyen de satisfaire en toute liberté ses infâmes penchants. Le sieur Helliot se fit un jeu de séduire des jeunes filles de l'âge le plus tendre. Leur jeunesse, leur candeur, leur inexpérience sont des stimulants pour ce débauché sur le retour. La jeune Antonie n'avait pas tardé à devenir sa victime. Il avait placé auprès d'elle une femme de mauvais moeurs qui lui servait d'intermédiaire dans ses sales amours. Cette femme s'était attachée à corrompre l'imagination de la jeune Antonie qui, seule, sans appui, sans conseils, avait bientôt succombé, mais sans jamais se rendre compte, car elle avait quatorze ans à peine, de la gravité de sa faute. Le premier moment, la justice crut voir dans Antonie une complice du désordre d'Helliot, et, en conséquence, elle dut subir un emprisonnement préventif de quatre mois. Mais tous les doutes finirent par se dissiper et elle fut rendue à la liberté. Quant au sieur Helliot, traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche, il fut, par jugement du Tribunal de la Seine, du 28 novembre 1851, condamné à deux ans de prison et à 4,000 fr. d'amende.

« Le père et la mère de la jeune Antonie n'intervinrent pas dans ce débat. Helliot leur avait fait dire qu'il réparerait ses torts vis-à-vis de leur fille et qu'il assurerait son avenir. Ce n'était qu'un leurre. Un an s'est écoulé, et le sieur Helliot, qui possède 20,000 livres de rente, n'a pas voulu donner une somme quelconque pour réparer le tort énorme qu'il a causé à cette jeune fille déshonorée par lui.

« Il ne s'agit pas ici, comme on le prétendrait peut-être, d'une spéculation dirigée contre la bourse de M. Helliot. Vous voyez devant vous un père et une mère qui viennent vous demander justice des manœuvres infâmes d'un débauché qui a perdu leur fille. Cet enfant avait un avenir d'honnêteté, de considération, d'estime publique devant elle.

« Aujourd'hui tout cela est perdu. Elle ne peut plus penser à se marier dans le pays où se trouve sa famille. Toutes ses relations sont brisées! Que va-t-elle devenir? N'est-il pas de toute justice que celui qui l'a mise dans l'impossibilité de vivre dans son pays natal, où elle serait montrée au doigt, répare le préjudice immense qu'il lui a causé, et assure son avenir?

« Les sieur et dame X.... réclament 20,000 fr. de dommages-intérêts. Cette somme est proportionnée aux besoins de la jeune Antonie qui, sans cela, serait réduite toute sa vie à l'abandon, à la misère. Cette somme est également en proportion avec la fortune considérable de son séducteur.

M^o Morise, avocat du sieur Helliot, prend ensuite la parole.

Messieurs, dit-il, on doit singulièrement rabattre du récit publié dans le journal de B...., qui l'avait emprunté lui-même à un journal de Paris. Ces récits-là ont beaucoup plus de succès en province qu'à Paris, où l'on est assez généralement blasé sur de pareils romans. Il est possible que les sieur et dame X.... y croient encore, mais le débat correctionnel a ramené toutes choses à leurs proportions véritables.

« Les aventures du baron de Kierkoff ont beaucoup perdu de leur prestige, et il s'est trouvé en fin de compte que tant de vertus mises à mal par ce Figaro moscovite n'étaient rien moins que des vertus. La plupart étaient tout simplement des femmes ou inscrites à la police ou à la veille de s'y faire inscrire. Parmi ces femmes, je le reconnais, il s'est rencontré une jeune fille digne d'intérêt, c'est la jeune Antonie X....; et encore est-il bien certain qu'elle ait été corrompue par Helliot? C'est un point qui a été vivement controversé devant la police correctionnelle. Helliot n'a jamais cessé de protester de son innocence. Sa détention, les angoisses de la prévention, les débats, la condamnation, tout cela lui a porté un coup dont il ne se relèvera jamais. Le déplorable état de sa santé l'a seul empêché d'interjurer appel du jugement qui le condamna.

« Quoi qu'il en soit, examina la demande formée contre lui. On lui réclame 20,000 fr. de dommages-intérêts parce qu'il aurait séduit la jeune Antonie. Mais elle était en âge de donner son consentement, et nous disons qu'elle a consenti aux propositions d'Helliot. Celui-ci, avant de partir pour l'Italie, avait ramené la jeune Antonie à B.... chez les sieur et dame X.... Or, c'est une ville de garnison. Les parents d'Antonie recevaient chez eux des militaires, des sous-officiers, des dragons! Que se passa-t-il alors? Nous ne pouvons faire que des conjectures. Mais un rapport de M. Bois de Loury constate chez la jeune Antonie un état bien extraordinaire. Il est impossible qu'il soit le résultat des relations d'Antonie avec Helliot. La conséquence qu'on doit en tirer, c'est que lorsque la jeune Antonie est revenue chez Helliot, elle n'avait plus rien à apprendre de lui. Voilà les considérations que nous soumettons au Tribunal, qui peut consulter sur ce point le rapport circonstancié de M. le docteur Bois de Loury.

M^o Morise fait ensuite remarquer la singulière conduite des sieur et dame X...., qui ont fait, dit-il, tous leurs efforts pour

obtenir l'acquiescement d'Heliot. Après sa condamnation, la dame X... lui a même écrit que, s'il voulait, elle viendrait à Paris et irait se jeter aux pieds de l'Empereur pour obtenir sa grâce.

Après cette plaidoirie, M. le substitut Lafautotte a pris la parole.

L'organe du ministère public fait remarquer que les faits sont très-graves; qu'il y a eu séduction commise dans les circonstances les plus odieuses, et que, pour l'exemple, il faut punir dans sa fortune le séducteur.

Le Tribunal a rendu un jugement qui se fonde sur ce que, des faits et circonstances de la cause, et notamment d'un jugement de condamnation émané du Tribunal correctionnel de Paris, du 28 novembre 1851, passé en force de chose jugée, il résulte qu'Heliot, auquel avait été confié par ses parents la fille X..., mineure, s'est livré à l'égard de cette enfant à des actes de corruption et de libertinage, et lui a causé un préjudice dont il est dû réparation, que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier la quotité des dommages-intérêts.

Par ces motifs, le Tribunal condamne Heliot à payer par corps à X... la somme de 15,000 fr., à titre de dommages-intérêts; ordonne que ladite somme sera placée sur le grand-livre de la dette publique en rentes 4 1/2 pour 100, au nom de la fille X...; Fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps; condamne Heliot aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouffey, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 26 janvier.

TENTATIVE D'HOMICIDE.

Cette affaire préoccupait depuis longtemps la curiosité publique, moins peut-être par le crime en lui-même qu'à cause des personnes qui y jouaient un rôle et du motif qui semblait avoir armé la main de l'accusé.

L'accusé est introduit; son père est assis auprès de son défenseur. En les voyant, il est impossible de refuser à l'un et à l'autre l'intérêt qui semble, d'ailleurs, avoir devancé leur apparition dans la salle. L'accusé est ému et verse des larmes; rien dans sa physionomie ne fait supposer l'accusation grave qui pèse sur lui, ni la passion sous l'empire de laquelle il aurait commis le crime qui lui est reproché.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui expose les faits suivants:

« Il y a trois à quatre ans, le sieur M..., notaire à Préaux, se trouvant avec sa femme à Honfleur, fit la connaissance du jeune Léon Elie, qui avait alors quatorze à quinze ans. Ce jeune homme était l'aîné d'une famille de neuf enfants, que leur père, malgré sa triple position de maître d'hôtel, de cafetier et de débitant de tabac, avait bien de la peine à élever. Son intelligence précoce, la position précaire de ses parents, intéressèrent les époux M..., et le sieur M... lui offrit de venir travailler comme clerc dans son étude. Cette offre fut acceptée, et le jeune Elie vint habiter Préaux. A son arrivée, il fut installé dans la maison de son patron, dont il partagea la table, et qui, bientôt, lui accorda une confiance entière. C'était lui qui tenait la caisse, surveillait les clercs, donnait des ordres aux domestiques. En même temps, les époux M... ne cessaient pas de lui prodiguer les preuves d'une véritable affection, et il avait réellement dans leur intérieur le rang d'un fils adoptif.

« Cependant, depuis quelque temps, son caractère avait changé; il était devenu sombre et taciturne; un penchant à la jalousie, que les circonstances les plus indifférentes en apparence suffisaient pour éveiller, se manifestait à chaque instant dans ses façons et dans ses paroles. Toutes les personnes qui approchaient des époux M... et qui recevaient de leur part des marques d'amitié, ou même de simple bienveillance, lui devenaient suspectes, et il ne dissimulait qu'imparfaitement les sentiments hostiles qu'il ne tardait pas à concevoir à leur égard.

« Telles étaient les fâcheuses dispositions à la jalousie qui s'étaient développées de plus en plus dans son caractère, lorsqu'une circonstance fortuite, l'arrivée d'un nouvel hôte dans la maison, vint donner un aliment à sa fatale passion, et amena la triste scène qui va être racontée.

« Ce nouvel hôte était le sieur Boschet, cousin germain de la dame M... Il était âgé de trente-quatre ans, avait été militaire, puis employé comme conducteur dans un chemin de fer à Paris. Dans un récent voyage qu'il avait fait à Préaux, le sieur M... lui avait conseillé de se préparer un notariat en venant chez lui travailler comme clerc. Il avait cédé à ce conseil et, le 2 octobre dernier, il était venu prendre possession de sa nouvelle position. Il devait, sans changer la position d'Elie, partager ce qu'elle avait d'exceptionnel, comparée à celle des autres clercs; comme lui, il fut logé dans la maison des époux M..., comme lui, il s'assit à leur table et fut admis à tous les avantages que le jeune Elie devait à leur affection. Alors on vit redoubler la taciturnité et la tristesse du jeune clerc; les changements fâcheux qui s'étaient opérés dans son humeur devinrent encore plus visibles. Toutefois il ne prononçait aucune parole qui pût révéler d'une manière certaine les sentiments d'hostilité qu'il nourrissait dans son cœur contre le nouvel arrivé.

« Le 9 octobre dernier, pendant que l'on était à déjeuner à la table commune, un incident qui n'aurait fait tout au plus qu'une impression passagère sur un autre que l'accusé vint exciter encore ses mauvais sentiments, et ne fut peut-être pas étranger au crime qui devait, bientôt après, être commis.

« Elie, en versant à boire à une dame P..., qui était sa voisine, avait attiré l'attention du sieur Boschet, par la manière dont il avait placé sa main en tenant la carafe. Boschet lui fit en riant l'observation que cette manière de verser à boire n'était pas polie, ajoutant que si, lui, Boschet, en avait fait autant au régiment, on lui aurait jeté le

vin à la figure. Il dit, d'ailleurs, qu'il ne faisait cette observation que parce qu'on était en famille, et que, s'il y avait eu des étrangers, il se serait bien gardé de la faire. On vit alors Elie rougir, et il se refra presque aussitôt.

« Cet épisode du déjeuner n'avait produit qu'une très-légère sensation parmi les convives, et il avait été complètement oublié par tout le monde, excepté peut-être par Elie, lorsque, deux heures après environ, l'accusé Boschet et la dame M... se trouvaient réunis dans la chambre de cette dernière; souffrante depuis quelque temps, elle était assise en face d'une fenêtre pour recevoir les rayons du soleil, dont l'influence bienfaisante lui était recommandée, et elle tenait les yeux presque fermés, par suite de la faiblesse qu'elle éprouvait. Vis-à-vis d'elle était assis le sieur Boschet, pendant que Elie, remplissant un office dont il se chargeait quelquefois, faisait la chambre de la dame M... Dans ce moment, il était en train de nettoyer les étagères. Après avoir échangé quelques paroles insignifiantes avec Boschet, il venait de quitter l'étagère placée dans l'encoignure la plus éloignée du fauteuil sur lequel celui-ci était assis, et semblait occupé à nettoyer celle qui se trouvait plus près de ce meuble et placée derrière lui. Tout à coup Boschet se sent frapper au-dessus du sein gauche d'un coup qu'il croit d'abord lui avoir été asséné avec le poing. C'était Elie qui avait pris sur la première encoignure un poignard qui s'y trouvait parmi des objets de curiosité, et qui lui avait enfoncé traitreusement cette arme dans la région du cœur.

« Le premier examen que firent les médecins de la blessure de Boschet leur inspira la crainte qu'elle ne fût mortelle. Heureusement leurs appréhensions ne se réalisèrent pas; mais à la date du 3 novembre dernier, c'est-à-dire vingt-trois jours après l'événement, le malade n'était pas encore guéri, et les médecins qui le visitaient ce jour-là déclaraient dans un procès-verbal joint aux pièces de la procédure, qu'il ne pourrait se livrer à aucun travail avant qu'il se fût écoulé encore quinze jours.

« Immédiatement après le crime qu'il venait de commettre, Elie était monté dans sa chambre, et c'est là qu'il fut trouvé lorsque la gendarmerie, avertie de l'événement, accourut sur les lieux.

« Les circonstances matérielles de la scène qui vient d'être racontée ne furent pas longues à constater. Le récit fait par la dame M... et par Boschet fut en tout confirmé par les aveux de l'accusé.

« Celui-ci prétend seulement qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort à celui qu'il avait frappé. Il reconnaît d'ailleurs qu'il avait, dès le jour même de l'arrivée du sieur Boschet, conçu le projet de se venger de lui, mais il soutient qu'il n'avait encore arrêté aucun plan de vengeance au moment où la vue du poignard placé sur l'étagère lui a inspiré l'idée fatale à laquelle il a cédé. Il soutient enfin que l'unique cause de son ressentiment contre Boschet venait de la crainte qu'il avait conçue de voir cet individu lui enlever une partie de l'affection des époux M..., et de l'extrême jalousie que cette pensée lui inspirait.

« Faut-il croire que l'accusé n'ait pas eu, ainsi qu'il le prétend, la volonté de donner la mort à sa victime? L'arme dont il s'est servi, les précautions qu'il a prises pour s'approcher de Boschet sans éveiller ses soupçons, la place où il l'a frappé, la force même du coup qu'il lui a porté, prouvent jusqu'à l'évidence qu'il avait tout combiné pour que ce coup fût mortel.

« Elie a frappé avec l'intention de donner la mort et il a frappé avec préméditation. Ce n'est point dans l'emportement de la colère qu'il a attenté aux jours de Boschet. Quelques instants auparavant, il avait répondu froidement en apparence à des questions insignifiantes que celui-ci lui avait adressées, et aucune parole blessante n'avait été échangée entre eux. Alors que Boschet ne soupçonner même pas peut-être les sentiments secrets qu'Elie nourrissait contre lui, l'accusé s'approche de son fauteuil sous le prétexte d'épousseter une étagère qui se trouve près de son siège; il feint quelques instants d'être occupé de ce soin, et, pendant tout ce temps, il tient dans sa main l'arme avec laquelle il veut frapper sa victime, calculant la meilleure manière d'assurer ses coups.

« Le mobile du crime commis par l'accusé ne présente pas plus d'incertitude que le fait même de ce crime et ses circonstances. Elie avoue lui-même qu'il a frappé Boschet par un sentiment de jalousie et sous l'influence du désir de vengeance que ce sentiment avait allumé dans son cœur, et toutes les vraisemblances confirment cet aveu. Il est permis de croire aussi que la scène qui avait eu lieu à déjeuner, le 9 octobre dernier, et dans laquelle le parent des époux M... avait joué un rôle dont il était loin de soupçonner les conséquences, avait encore irrité la secrète haine que le jeune clerc lui portait, et qu'elle a été, sinon la cause, du moins le signal du crime qui devait être commis. Néanmoins, si l'on recherche quel était le véritable motif de cette jalousie, assez ardent dans le cœur de l'accusé pour lui mettre le poignard à la main, on rencontre plus d'incertitude. Faut-il croire, comme il le prétend, qu'il n'a vu en Boschet qu'un homme qui allait lui enlever une partie de l'affection et du bien-être dont il jouissait dans la maison de son patron, et que c'était pour cette unique raison qu'il avait conçu du ressentiment contre lui? Faut-il croire, au contraire, se'lon l'appréciation de plusieurs témoins, que sa jalousie lui était inspirée par un sentiment plus tendre que la reconnaissance pour M... et qu'en dirigeant son arme contre le cousin de celle-ci, il a cru la diriger contre un rival? Faut-il même aller jusqu'à penser que la maison du sieur M... avait été souillée par des relations impures avant d'être ensauvagée par une tentative d'assassinat? Ces différentes questions peuvent être posées en présence des documents de l'instruction. Quelle que soit la supposition qui doit être admise, elle pourra peut-être avoir quelque portée sur l'appréciation morale des faits, mais elle ne leur enlève certainement aucun des caractères qui constituent le crime dont Elie est accusé.

M. le président fait faire l'appel des témoins, qui tous sont présents et sont au nombre de vingt-deux.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Quels sont vos nom, prénoms et profession? — R. Je me nomme Alfred-Léon Elie, âgé de dix-huit ans, clerc de notaire, né à Honfleur le 12 avril 1834, demeurant à Préaux, célibataire.

D. Le 9 octobre 1852, vers une heure et demie de l'après-midi, dans la chambre de M... n'avez-vous pas tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du sieur Victor-Alexis Boschet, ancien conducteur de chemin de fer, alors clerc de notaire, à l'aide du poignard que nous vous représentons? — R. Oui, monsieur.

D. Quel motif vous a porté à cette action? — R. La jalousie seule m'a porté à ce fait-là.

D. Quelle espèce de jalousie? — R. J'avais peur qu'il ne m'enlevât l'affection de mes patrons, que j'aimais tant.

D. Quel était le genre d'affection que vos patrons avaient pour vous? — R. Affection toute paternelle.

D. M... n'avait-elle pas pour vous une affection plus intime qu'une affection maternelle? — R. M... n'a jamais été pour moi ce que qu'on aurait été ma mère.

D. Vous persistez dans le motif que vous allégué? — R. Oui.

D. Quels étaient vos sentiments personnels pour M...? — R. Ah! mon Dieu, monsieur, je n'ai jamais eu d'autres sentiments pour elle que si j'avais été son fils.

D. Vous avez dit que vous aviez été mû par la jalousie à commettre l'action qui vous est reprochée. Depuis combien de temps aviez-vous formé le dessein de cette action? — R. Je n'y ai pensé qu'en voyant le poignard.

D. Mais vous étiez dans l'habitude de faire le ménage de la chambre à coucher de M...; vous saviez que le poignard était sur une étagère dans la place où vous l'aviez pris? — R. Je n'y pensais pas, parce que je n'essuie pas les étagères tous les jours, cela demande trop de temps.

D. N'avez-vous pas fait usage de cet instrument contre M. Boschet, parce que vous l'avez vu assis en présence et en face de M... lui prodiguant des soins délicats qui vous faisaient ombrage? — R. Oui, monsieur.

D. Cela annoncerait de votre part pour M... des sentiments plus vifs que ceux d'un fils pour une mère. — R. Non, monsieur; depuis trois ans j'avais l'habitude de la soigner et je lui prodiguais une foule de petits soins avec beaucoup de bonheur.

D. Vous avez beau vouloir dissimuler vos sentiments pour M..., vous les laissez deviner malgré vous. — R. Non, monsieur, tout ce que je faisais n'était dicté que par la reconnaissance.

D. Vous venez de nous dire que vous n'aviez formé le dessein de frapper M. Boschet qu'à la vue du poignard que vous avez aperçu; cependant vous nous avez déclaré que vous nous avez avoué avoir formé le jour même de son arrivée. — R. Oui, monsieur, j'avais juré de me venger dès le jour de son arrivée, mais je n'avais pas encore songé au moyen de réussir.

D. Pourquoi se venger d'un homme qui arrive, qu'on ne connaît pas ou que l'on connaît à peine, avant de savoir ses intentions? — R. Je savais que M. et M... l'aimaient beaucoup.

D. Vous nous avez dit que vous vouliez vous venger de lui d'une manière ou d'une autre; est-ce que depuis son arrivée vous n'avez pas pensé à quelques moyens particuliers de satisfaire votre vengeance? — R. Non, monsieur.

D. Le sieur Boschet ne vous avait-il pas offensé d'une manière quelconque? — R. Le 9 octobre, pendant le déjeuner, j'avais versé à boire à M... de P... en renversant la main en dehors; il m'avait fait remarquer que c'était maladroit de ma part, mais je n'y avais pas fait attention.

D. Ne vous étiez-vous pas trouvé blessé de cette observation? — R. Non, j'en avais, au contraire, reconnu la justice.

Tous les témoins viennent confirmer les faits de l'accusation.

M. Olivier, procureur impérial, occupé le siège du ministère public.

Dans un réquisitoire clair et précis, il rétrace les charges de l'accusation et ne s'oppose pas à l'indulgence de MM. les jurés, tout en leur demandant un verdict de culpabilité.

M. de Lascoitière, bâtonnier de l'Ordre, est au banc de la défense.

Dans un plaidoyer éloquent il combat toutes les charges de l'accusation et démontre que l'accusé a agi sous l'empire de circonstances fatales. Sa belle plaidoirie a été couronnée d'un plein succès.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury rapporte un verdict de non-culpabilité.

De nombreux applaudissements éclatent dans l'auditoire, et, en entendant prononcer son acquiescement, l'accusé se jette dans les bras de son vieux père.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

On lit dans le Moniteur :

COMMISSION MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

Séance du 28 janvier.

A l'ouverture de la séance, M. le préfet de la Seine a donné lecture de la lettre suivante que lui adressée S. E. la comtesse de Téba, aussitôt qu'elle a eu connaissance de la résolution prise par le conseil municipal de lui offrir une parure de diamants :

« Monsieur le préfet,

« Je suis bien touchée d'apprendre la généreuse décision du conseil municipal de Paris, qui manifeste ainsi son adhésion sympathique à l'union que l'Empereur contracte. J'éprouve néanmoins un sentiment pénible, en pensant que le premier acte public qui s'attache à mon nom, au moment de mon mariage, soit une dépense considérable pour la ville de Paris. Permettez-moi donc de ne point accepter votre don, quelque flatteur qu'il soit pour moi; vous me rendrez plus heureuse en employant en charités la somme que vous aviez fixée pour l'achat de la parure que le conseil municipal vous aient m'offrir. Je désire que mon mariage ne soit l'occasion d'aucune charge nouvelle pour le pays auquel j'appartiens désormais; et la seule chose que j'ambitionne, c'est de partager avec l'Empereur l'amour et l'estime du peuple français.

« Je vous prie, Monsieur le préfet, d'exprimer à votre conseil toute ma reconnaissance, et de recevoir, pour vous, l'assurance de mes sentiments distingués.

« Eugénie, comtesse de Téba.

« Palais de l'Elysée, le 26 janvier 1853. »

« Le conseil, vivement ému des sentiments exprimés par S. E. la comtesse de Téba, a décidé à l'unanimité que, pour se conformer à ses intentions, la somme de 600,000 fr. qu'il avait destinée à l'achat d'une parure pour l'Impératrice, sera employée à la fondation d'un établissement où de jeunes filles pauvres recevront une éducation professionnelle, et d'où elles ne sortiront que pour être convenablement placées. Cet établissement portera le nom et sera placé sous la protection de l'Impératrice. »

M. Saintin, imprimeur à Paris, cour des Miracles, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir imprimé un avis sans déclaration préalable, a été condamné à 1,000 fr. d'amende; par application de l'article 15 de loi du 21 octobre 1814.

— Les sieurs Garnier et Onfroy, libraires, étaient traduits, mardi dernier, devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Legonidec, sous la prévention de divers chefs ainsi libellés: Oufrage à la morale publique et religieuse, impression, publication et vente d'ouvrages obscènes, sans nom d'imprimeur et sans autorisation du ministre de la police.

La cause renvoyée à ce jour pour le prononcé du jugement, le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

— La dame Legrand, confectionneuse de mantelets, rue de la Banque, 16, était traduite aujourd'hui devant le Tri-

bunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple. La dame Legrand a fait défaut.

Les débats ont établi que la dame Legrand avait ché à couvrir son passif, s'élevant à plus de 200,000 francs, tandis que son actif n'est que de 1,000 fr., par une opération d'effets souscrits par des gens à son service de plus, elle s'était livrée à des dépenses personnelles exagérées. La dame Legrand a été condamnée, en fait, à six mois de prison.

— Le sieur Adolphe Laugier, prenant la qualification de lettres et demeurant 17, rue de la Fidélité, paru aujourd'hui devant la police correctionnelle, prévenu d'infraction à la loi électorale.

Condamné à dix-huit mois de prison pour avoir paru aujourd'hui devant la police correctionnelle, il se trouvait placé dans la catégorie des individus qui devaient pas être inscrits sur les listes électorales, les dispositions du paragraphe 4 de l'art. 3 de la loi du 2 mars 1849; cependant le sieur Laugier, inscrit sur le rôle, déposa son vote, à l'occasion du scrutin ouvert sur le rétablissement de l'empire, les 21 et 22 novembre dernier.

Il a été condamné pour ce fait à un mois de prison et 15 francs d'amende.

— Le Tribunal de simple police, dans ses séances des 26 et 28 janvier, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Guérard jeune, marchand de vins en bouteilles, rue de la lane, 1, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Antoine Boyer, marchand de vins, rue Saint-Hippolyte, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Robert Jumeau, marchand de vins, rue Aubry-le-Comte, 22, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Eugène-Achille Rateau, marchand de vins, rue Saint-André, 2, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Louis Gallard, marchand de vins, rue Saint-Denis, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Anne Perress, marchand de vins, rue de Pontchartraine, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Alexandre Blanc jeune, marchand de vins, rue Saint-André, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Pierre Dremilly, marchand de vins, rue Saint-André, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Isidore Labitte, marchand de vins, rue de l'Arbre-Sec, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Pain vendu en surtaze et défaut de pesage.

Danjou, boulanger, rue Feydeau, 18 : 11 fr. d'amende la première contravention; 2 fr. pour la seconde.

Cartomanie.

Foisol, saltimbanque, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 10 fr. d'amende.

Détention de mesures prohibées ou de poids illégaux. Petit-Maitre, fabricant de mesures, rue Chapon, 10 fr. d'amende, trois jours de prison, 15 fr. d'amende, confiscation.

Femme Gavaux, quincaillière, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188, par défaut, 15 fr. d'amende, confiscation.

Ferrier, rue du Plâtre-Sainte-Avoye, 16, 11 fr. d'amende, confiscation.

David, brocanteur, rue du Paon-Saint-Victor, 12, 10 fr. d'amende, confiscation.

Monclair, chiffonnier, rue Saint-Nicolas-du-Charbonnier, 11 francs d'amende, confiscation.

Legrand, épicer, rue l'Evêque, 18, par défaut, 10 fr. d'amende, confiscation.

Charles, rue de Douai, 41, par défaut, 13 francs d'amende.

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux 10).

Bourse de Paris du 28 Janvier 1853

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and two categories of bonds. Includes entries for 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 1842, 4 1/2, Naples (C. Rothsch.), Emp. Piémont 1850, Piémont anglais, Rome, 3 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, and two categories of bonds. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and two categories of bonds. Includes entries for Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée.

Le banquet annuel de l'association amicale des anciens de l'institution Massin aura lieu jeudi prochain, aux Frères-Provençaux, Palais-Royal.

Les inscriptions sont reçues chez MM. Boudet, rue de la Harpe, 21; Thomassin, boulevard Bonne-Nouvelle, 37; Melon de Pradon, rue Saint-Denis, 37.

— On recommande aux familles l'assurance maritime rigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse, 100 fr. par an pour le département de la Seine, 800 fr. à l'étranger.

— Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 50 fr. en cas de bon numéro ou réforme. — 21 rue de la Harpe, chez M. Domaget, faubourg du Temple, 1.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le pot.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Athalie, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Père Gaillard. ODÉON. — Graudour et décadence, Richelieu. ITALIENS. — Le Roi d'Yvetot, Flore et Zéphire. VAUDEVILLE. — La Terre promise, les Abellies, les Variétés. — M. le Vicomte, Variétés en 1852. GYMNASE. — Un Fils de famille, Laure et Delphine. PALAIS-ROYAL. — Chevalier des dames, Chapeau de paille. PORT-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DIVERS DOMAINES

ET DÉPENDANCES, près Bourges.

Etude de M Adolphe NAUDIN, avoué à Bourges, rue Saint-Paul, 3. De par S. M. Napoléon III, Empereur des Français; la loi et justice. Vente aux enchères publiques, en dix-huit lots, par suite de conversion en vente volontaire, de DIVERS IMMEUBLES, sis communes de Sennecey, Vorly, Saint-Just, Saint-Caprais, Annoix, Lissoy, Plampied, Levet, Sainte-Lumoise, Saint-Doulchard et Bourges, arrondissement de Bourges, département du Cher, appartenant au sieur Eugène de Laroche et dame Anne Paris, sa femme, demeurant ensemble à Bourges, rue de la Chappe.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal civil de première instance de Bourges, le vendredi 18 février 1853, deux heures du soir. Premier lot. Situé principalement dans la commune de Vorly, se compose de la RÉSERVE du DOMAINE DE CHAPOUX et des Locatures, de la Porte et du Parc. Belle maison de maître, bâtiments d'habitation et d'exploitation, beau jardin et magnifique garniture à la suite, cent dix-sept hectares soixante-huit ares quatre centiares environ de terres labourables, vingt-six hectares quatre-vingt-trois ares de bois et taillis.

Mise à prix, ci : 100,000 fr. Deuxième lot. Dépendances du grand DOMAINE DE VORLY, comprend bâtiments d'habitation et d'exploitation, écurie, vacherie, bergerie, grange, etc., soixante-huit hectares trente ares quatre-vingt-centiares de terres labourables.

Mise à prix, ci : 33,000 fr. Troisième lot. DOMAINE DU COURRY, comprend bâtiments d'habitation et d'exploitation, et cinquante hectares quatre-vingt-neuf ares soixante centiares de terres labourables.

Mise à prix, ci : 30,000 fr. Quatrième lot. DOMAINE DE LA MAISON-ROUGE, comprenant bâtiments d'habitation pour le colon et d'exploitation, jardins, vergers, chenevières, cinquante-six hectares trente-trois ares de terres labourables.

Mise à prix, ci : 30,000 fr. Cinquième lot. DOMAINE DU CHAILLOUX, comprenant bâtiments d'habitation, vacherie, écurie, bergerie, grange, chenevière, ouche, et vingt-trois hectares cinquante-six ares soixante-neuf centiares de terres labourables.

Mise à prix, ci : 12,000 fr. Sixième lot. LOCATURE DU PETIT-VELLAGE, comprenant maison d'habitation avec four, bergerie, grange et vacherie, et trois hectares un are de terres labourables.

Mise à prix, ci : 2,000 fr. Septième lot. LOCATURE DU MOULIN-A-VENT, comprenant chambre d'habitation, écurie, grenier, construite en pierres, couverte en tuiles, et un hectare quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt-dix centiares de terres.

Mise à prix, ci : 4,000 fr. Huitième lot. Deux LOCATURES, comprenant un petit bâtiment neuf couvert en ardoises, situé sur la route n° 1, de Bauzy à Levet, jardin à la suite, d'une contenance de onze hectares quarante centiares.

Mise à prix, ci : 2,000 fr. A reporter : 215,000 fr.

Report : 215,000 fr. Neuvième lot. LOCATURE DE L'HUILERIE, comprenant chambre à feu, huilerie, meule et pressoir, grange, vacherie, et deux hectares cinquante-huit ares quarante centiares de terres. Mise à prix, ci : 2,000 fr.

Dixième lot. TROIS LOCATURES, composées de bâtiments neufs, comprenant trois chambres à feu, couverts en ardoises, construits en pierres, four, vacherie, jardin à la suite, d'une contenance de vingt-deux ares quatre-vingt centiares. Mise à prix, ci : 2,000 fr.

Onzième lot. LOCATURE A BOURGIGNON, composée d'une petite maison de maître, construite en pierres, couverte en tuiles, comprenant chambres à feu, cuisine, office, cabinets, cour, jardins et terre, d'une contenance de un hectare soixante-quatorze ares quatre-vingt centiares. Mise à prix, ci : 2,000 fr.

Douzième lot. LOCATURE DE LA REGENTONNE, composée de bâtiments neufs, comprenant chambres à feu, étable, greniers au-dessus, et un enclos de la contenance de soixante-seize ares. Mise à prix, ci : 2,000 fr.

Treizième lot. Trente-huit hectares vingt-trois ares quatre-vingt centiares de BOIS TAILLIS, ou bois du Jarrault. Mise à prix, ci : 40,000 fr.

Quatorzième lot. Quatre hectares de BOIS TAILLIS, entourés de fossés. Mise à prix, ci : 1,000 fr.

Quizième lot. UN PRÉ, commune de Saint-Just, contenant trente-sept ares. Mise à prix, ci : 500 fr.

Seizième lot. UN PRÉ, commune d'Annoix, contenant un hectare cinquante centiares. Mise à prix, ci : 1,000 fr.

Dix-septième lot. Trois hectares de PRÉS, commune de Saint-Doulchard. Mise à prix, ci : 8,000 fr.

Dix-huitième lot. Une MAISON sise à Bourges, rue de la Chappe, 16. Mise à prix, ci : 12,000 fr.

Total des mises à prix, ci : 253,500 fr. Outre ces mises à prix, les immeubles seront vendus aux charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges dressé par M Termet, et par lui déposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Bourges, où l'on peut en prendre connaissance.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M NAUDIN, avoué poursuivant; 2° A M Caillot, successeur de M Termet; 3° A M Martin, avoués présents à la vente. Pour extrait conforme: Signé: Adolphe NAUDIN. Voir pour plus amples détails le numéro du JOURNAL DU CHER du 13 janvier 1853. (124)

Ville de Boulogne-sur-Mer. GRANDE USINE A VAPEUR. Etude de M SERGENT, avoué. Une grande USINE A VAPEUR pour le filage du lin et du chanvre, d'une force motrice de 182 chevaux, ayant 8,167 broches. Connue sous le nom de Filature de Capicure, située rue du Moulin-à-Vapeur, basse ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

A vendre sur licitation. Le lundi 21 février 1853, onze heures du matin, dans l'une des salles de l'usine, à Capicure. Par le ministère de M SAUVAGE-DES-TRÉES, notaire à Boulogne-sur-Mer, commis à cet effet.

Sur la mise à prix d'un million, ci 1,000,000 fr. Pour l'enchère, chez M SAUVAGE, notaire. S'adresser pour les renseignements: Audit M SAUVAGE et à M SERGENT, avoué poursuivant la vente. Pour extrait. SERGENT. (93)

PROPRIÉTÉ ET FERME A AUTEUIL (Seine-et-Oise).

Etude de M DE BÉNAZÉ, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 9 février 1853: 1° D'une MAGNIFIQUE PROPRIÉTÉ à Auteuil, près Paris, Grand-Rue, 33-35, ayant en outre plusieurs issues sur la rue Boileau et le bois de Boulogne. En quatre lots. 1° lot. — CHATEAU, antrefois résidence de Louis XV, maison d'habitation, jardin et parc. — Contenance, 6 h. 22 a. 13 c. Une partie de ce lot est louée 13,250 fr.

2° lot. — PORTION DE PARC à la suite. Contenance, 4 83 14. 3° lot. — PORTION DE PARC à la suite. Contenance, 6 39 72. 4° lot. — TERRAINS détachés au-delà des fortifications. Contenance, 2 63 38.

Total. 20 h. 10 a. 37 c. Mises à prix. Premier lot : 120,000 fr. Deuxième lot : 40,000 fr. Troisième lot : 45,000 fr. Quatrième lot : 15,000 fr.

Total : 220,000 fr. 2° De la FERME DES AUBAINS, située canton de l'Île-Adam (Seine-et-Oise). Bâtiments d'habitation et d'exploitation et terres, 90 hectares. Produit : 5,000 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M DE BÉNAZÉ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 2° A M Delacourte, avoué, rue des Pyramides, 8; 3° A M Duché, avoué, rue Rambuteau, 20; 4° A M Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; 5° A M Du Rousset, notaire, rue des Saints-Pères, 12; 6° A M Galin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20; 7° A M Quatremer, avocat, quai des Grands-Augustins, 53; Et pour voir les propriétés, à Auteuil, sur les lieux, 35; et à Bruyères, à M. Drouillet, fermier. (119)

MAISON ET TERRAIN A IVRY A GENTILLY. Etude de M GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente par suite de surenchère sur saisie immobilière.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le 3 février 1853, deux heures de relevée. En deux lots. 1° D'une MAISON et dépendances, sises à Ivry, route d'Ivry, 16. Mise à prix : 5,833 fr. 35 c.

2° D'un TERRAIN de la contenance de 25 ares 91 centiares, situé au lieu dit les Sablons, commune de Gentilly. Mise à prix : 2,566 fr. 70 c. S'adresser pour les renseignements : 1° A M GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14; 2° A M Adam, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41; 3° Et sur les lieux. (96)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS RUE RICHER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M DAGUIN, l'un d'eux, le mardi 15 février 1853. En deux lots, De deux MAISONS sises à Paris, rue Richer, 33 et 35, faisant partie de la galerie Richer. Produit brut de la maison n° 33 : 5,400 fr. Produit brut de la maison n° 35 : 5,460 fr.

Mises à prix. Maison n° 33 : 30,000 fr. Maison n° 35 : 35,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (73)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS

par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques, financiers, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIEN T LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (10045)

COSTUMES BRODÉS. A LA VILLE D'ALGER, n° 11, r. Neuve-des-Petits-Champs, au 2, au coin de la rue Vivienne.

M. BADET a l'honneur d'informer MM. les magistrats et ses ateliers de fabrication de broderie et de passementerie à l'adresse ci-dessus. Un tailleur de 1er mérite est chargé de la coupe des vêtements d'uniforme. Salon pour l'exposition des costumes. Coiffures, épingles, ceinturons et boutons. COIFFURES. (19)

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (40)

LES PASTILLES et SIROP NUTRITIFS

à l'osmazôme, les seules brevetés s. g. d. g. et recommandés par les médecins, se trouvent à la pharmacie rue Vivienne, 35, Paris. (18)

DENTIFRICES LAROZE. L'ÉLIXIR DENTIFRICE

au quinquina, pyréthre et gyaac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c.; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (10014)

Nouveau BANDAGE herniaire par la guérison radicale.

veau BANDAGE par M. BONDETTI, r. Vivienne, 48. (10022)

TANNIN pour les deux sexes, 3 fr.; seul approuvé, guérison de suite. Fg. St-Denis, 9. (10042)



Les BIBERONS bouteils de sein inventés depuis 1820 par M. BIETON, sage-femme, sont les seuls qui aient obtenu les méd. des Expos. 1827, 34, 39; 44 rappel de méd. d'or; 49, nouvelle méd. Tous les biberons et bouteils de sein de M. Biéton portent son nom et sont accompagnés d'une brochure de 28 pag. dé-livrée gratis. Envoi en prov. M. Biéton reçoit des dames enceintes et tient chambres meublées dans sa propriété, rue Saint-Sébastien, 42, à Paris. (32)

Maladies contagieuses. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

CALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19. Ancien n° 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (10030)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie, qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyréthre et gyaac, pour l'entretien de la bouche, guérissant immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et gyaac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr. Pastilles orientales du docteur Paul-Gillemont, pour purifier l'halitus, calmer l'ardeur du cigare; la boîte, 3 fr., la demi-boîte, 1 fr. Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer le démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompt, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de Cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 3 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands par-fumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature et contre.

ORFÈVRENERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et C^e. Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET C^e vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRENERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (7368)

Les Magasins de la Maison BIETRY père, fils et C^e, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu.

Les Châles de cachemire, les Tissus cachemire pour Robes et Châles unis et brodés, ainsi que les Châles de laine, sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les premiers prix à toutes les Expositions nationales, depuis 1834, y compris celle de Londres.

Chaque objet est revêtu d'une étiquette de prix fixe, d'un cachet de garantie de la désignation et d'un numéro d'ordre reproduits sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité pour la qualité et pour le prix.

La Maison BIETRY expédie en province aux personnes qui en font la demande.

Seule Maison, au premier, 102, rue Richelieu,

Entrée par la porte cochère. (7494)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 37^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATTESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (11)

